

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tout enfant doit donc être accueilli à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de 3 ans. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements, après avis du directeur de l'école et accord de l'Inspectrice de l'Education Nationale, ne peuvent porter que sur les horaires de l'après-midi.

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les horaires de classe sont les suivants :

8h45 – 12h00
13h45 - 16h30

Aucun enfant non accompagné ne pourra quitter l'école en dehors des heures de sortie. Les heures de sortie sont 12h et 16h30 précises. Au-delà de ces horaires, les enfants non repris seront conduits à la cantine ou à l'accueil périscolaire sous la responsabilité du personnel communal.

Les enfants peuvent être accueillis 10 minutes avant ces horaires sous la responsabilité des enseignants. Il est donc vivement conseillé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants seuls à l'école avant 8h35 et 13h35.

En aucun cas, la responsabilité des enseignants ne pourra être engagée lors d'éventuels accidents survenus en dehors de ces horaires, y compris ceux survenant dans les locaux scolaires.

Les enfants de Petite Section, Moyenne Section et Grande Section sont repris à la fin de chaque demi-journée (pour ceux ne déjeunant pas à la cantine) par les parents, ou par une personne nommément désignée par eux et par écrit.

La fréquentation régulière est obligatoire. Les responsables légaux s'engagent à prévenir les enseignants en cas d'absence de leur enfant. Des certificats médicaux sont exigibles uniquement pour autoriser le retour en classe de l'élève après certaines maladies contagieuses, telles que scarlatine, teigne, typhoïde... (arrêté du 3 mai 1989).

Il est demandé aux parents de veiller à la propreté des enfants (poux, hygiène corporelle et vestimentaire). Dans des cas extrêmes, le directeur fera appel aux services de la Santé Scolaire.

Dans le cas de vêtements prêtés par l'école à un enfant, ce linge doit être rapporté propre à l'école dans les plus brefs délais.

Tout enfant malade (fièvre, maladie contagieuse, éruptions cutanées telles que : herpès et impétigo) ne peut être admis en classe. Pour tout enfant convalescent, les parents sont invités à étudier avec le médecin la posologie adaptée afin que la prise de médicaments s'effectue en dehors du temps de présence de l'enfant à l'école.

Il convient de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves, quant aux accidents pouvant survenir au sein de l'établissement. Cette organisation prévoit notamment une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Par ailleurs, les conditions d'administration des soins sont tenues dans un registre afin d'informer le cas échéant la famille.

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte ou de la détérioration des bijoux portés par les enfants. Il est rappelé à cette occasion le danger que peuvent représenter certains bijoux (notamment les longues boucles d'oreille).

L'introduction à l'école de matériel jugé dangereux par les enseignants (couteaux, cutters,...) est interdite, ainsi que les chewing-gums en classe. A cela, s'ajoute, pour les élèves de maternelle (PS, MS et GS), l'interdiction des bonbons, friandises, billes ou autres petits objets pouvant être mis à la bouche et provoquer l'asphyxie, en plus du port interdit des écharpes.

Chaque trimestre, le Conseil d'école, auquel assistent les représentants des Parents d'élèves, se réunit. Les parents désirant soumettre des remarques au Conseil d'école les communiquent auparavant aux représentants de parents.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants en dehors des heures de classe, après avoir pris rendez-vous.

En ce qui concerne l'affichage ou la distribution de documents d'organismes extérieurs à l'école, le directeur est le seul souverain quant à l'opportunité de la distribution.

Les enseignants, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, une sanction peut être décidée par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur (parents et Conseil d'école seraient préalablement consultés).

Règlement intérieur adopté en Conseil d'école le 4 novembre 2024